



SERVICES PARTAGÉS CANADA
Demande de proposition
Solution de réseau local pour le complexe de la Place du
Portage

Sollicitation No. – No de l'invitation	BPM015901	Date de la sollicitation	11 Janvier 2023
No de modification		date de modification	
No du fichier GCDocs		No de référence du SEAOG	

Bureau de distribution	SSC SPC Procurement and Vendors Relationships Achats et relations avec les fournisseurs	
Autorité Contractante: (L'autorité contractante est la personne à qui il faut adresser les questions et commentaires au sujet du présent document.)	Nom	Annie Goulet
	No de téléphone	(613) 408-8344
	Courriel	Annie.Goulet@ssc-spc.gc.ca
	Adresse postale	180 Kent, 13ième étage Ottawa, Ontario K1P 5P5
Date et heure de clôture	27 Janvier 2023 – 15h00 PM (nommée "Clôture de la sollicitation" dans la présente demande de proposition)	
Fuseau horaire	Heure Avancée de l'Est (HAE)	
Destination des biens ou des services	Canada	
Courriel auquel la soumission doit être envoyée avant la date de clôture	Annie.Goulet@ssc-spc.gc.ca	



TABLE DES MATIÈRES

Demande de proposition

Solution de réseau local pour le complexe de la Place du Portage

Solution de réseau local pour le complexe de la Place du Portage	1
PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1 Introduction	1
1.2 Résumé.....	2
1.3 Accords Commerciaux:.....	2
1.4 Le rôle de SPC dans la promotion de l'accessibilité	2
1.5 Comptes rendus	3
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS POUR LES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 Exigences obligatoires.....	4
2.2 APL	4
2.3 Instructions, clauses et conditions uniformisées	4
2.4 Présentation de soumissions par courriel.....	5
2.5 Modification et retrait des soumissions.....	6
2.6 Questions et commentaires	6
2.7 Lois applicables	6
2.8 Soumission ICA (obligatoire avant l'attribution du contrat).....	7
PARTIE 3 - PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION EN RÉPONSE À CETTE SOLLICITATION	8
3.1 Instructions générales.....	8
3.2 Instructions pour la préparation des soumissions.	8
3.3 Section I: Offre technique	8
3.4 Section II: Offre financière	8
partie 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.1 Procédures d'évaluation	9
4.2 Évaluation financière	9
4.3 Base de sélection	9
5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires	10
PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	11
6.1 Besoin :	11
6.2 Option d'achat de quantités supplémentaires	11
6.3 Clauses et conditions uniformisées	11
6.4 Exigences relatives à la sécurité	12
6.5 Date de Livraison	12
6.6 Responsables :	12
6.7 Inspection et acceptation:	13
6.8 Base de Paiement	13



6.9	Mode de paiement – Paiements multiples.....	14
6.10	Préavis d'expédition.....	14
6.11	Instructions relatives à la facturation	14
6.12	Attestations	14
6.13	Lois applicables	14
6.14	Ordre de priorité des documents	14
6.15	Ressortissants étrangers (entrepreneur Canadien)	15
6.16	Exigences en matière d'assurance.....	15
6.17	Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information	15
6.18	Matériel	16
6.19	Media Protection des médias électroniques.....	17
6.20	Accès aux biens et aux installations du Canada	17
	l'annexe A - Énoncé des travaux	18
	l'annexe B - Liste des produits livrables et des prix	19
	l'annexe C - Énoncé des besoins.....	20
	l'annexe D – Plan de Test	21
	l'annexe E – Évaluation de l'Intégrité de la Chaine D'approvisionnement (ICA)	22
	FORMULAIRE 1 - Formulaire de soumission d'offre	27
	FORMULAIRE 2 – FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'ÉQUIPEMENT D'ORIGINE (FEO)	
	28	
	FORMULAIRE 3 – FORMULAIRE D'INTÉGRITÉ	29



DEMANDE DE PROPOSITION

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

L'appel d'offres est divisé en six parties, plus les pièces jointes et les annexes, comme suit :

Partie 1 Renseignements généraux : fournit une description générale de l'exigence ;

Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : fournit les instructions, les clauses et les conditions applicables à la demande de soumissions ;

Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires des instructions sur la façon de préparer leur soumission ;

Partie 4 Procédures d'évaluation et critères de sélection : indique comment l'évaluation sera effectuée, les critères d'évaluation qui doivent être pris en compte dans la soumission et la base de sélection ;

Partie 5 Certifications : comprend les certifications à fournir ;

Partie 6 Clauses du contrat subséquent : comprend les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent :

l'annexe A - Énoncé des travaux

l'annexe B - Liste des produits livrables et des prix.

l'annexe C – Énoncé des besoins

l'annexe D – Plan de Test

l'annexe E – Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA)

Les formulaires comprennent :

Formulaire 1 - Formulaire de soumission de l'offre

Formulaire 2 - Formulaire d'attestation du Fabricant D'origine (FEO)

Formulaire 3 - Formulaire d'intégrité

Formulaire 4 - Formulaire de soumission SCSI

Pièce jointe à la partie 2 Instructions aux soumissionnaires

Pièce jointe : Instructions standard du SSC



1.2 Résumé

(a) Nature du besoin

Le but de ce document est de définir la portée de l'exigence de Services partagés Canada (SPC) pour des biens et services de réseau local (LAN) pour le complexe de la Place du Portage à Gatineau, Québec.

La Direction générale des services de réseaux et de sécurité (DGSRS) est responsable de la planification, de la conception et des opérations de l'infrastructure de réseau de la Technologie de l'informatique (TI) du gouvernement du Canada (GC), de la gestion des services de cybersécurité et de sécurité des TI (pour protéger les données et les biens technologiques du GC).

La Place du Portage est le plus grand complexe de bureaux du GC dans la région de la capitale nationale (RCN). Il se compose de quatre phases. Une rénovation d'une durée estimée à huit (8) ans est actuellement en cours dans la Phase III qui consiste de six (6) tours reliées par un pont piétonnier couvert de trois étages. Cette exigence est établie pour répondre aux besoins en matière de réseau local pendant la durée du projet. Des milliers de commutateurs de réseau local de divers modèles constituent un élément majeur de la mise en place d'un lieu de travail moderne et sécurisé pour les employés du GC.

(b) Nombre de contrats résultants

Sur la base des résultats de l'évaluation de cet appel d'offres, le SPC a l'intention d'attribuer un contrat.

(c) Approvisionnement supplémentaire par le biais de la Chaîne d'approvisionnement des solutions de réseaux (CASR):

À la discrétion du Canada, des composants supplémentaires de la solution LAN pour le complexe Place du Portage peuvent être acquis par le Canada en exerçant les options décrites dans la présente demande de soumissions. Le Canada peut choisir d'utiliser la Chaîne d'approvisionnement des solutions de réseaux (CASR) pour se procurer des produits d'équipement de réseautique de LAN (NEP) qui sont disponibles dans les catalogues des fournisseurs du CASR, plutôt que d'exercer les options d'approvisionnement de cette demande de soumissions. De plus, le Canada a actuellement l'intention d'utiliser le CASR comme véhicule d'approvisionnement permanent pour les besoins du client dans le complexe de Place du Portage pour les besoins en matière de réseau local qui ne sont pas inclus dans le contrat pendant la durée de ce dernier.

(d) Nouvel appel d'offres si aucune offre conforme n'a été reçue :

Si aucune offre conforme n'est reçue, le Canada se réserve le droit de lancer un nouvel appel d'offres, avec ou sans modifications.

1.3 Accords Commerciaux:

Cette exigence est soumise aux dispositions de la :

- a) Accord de libre-échange Canadien
- b) Accord de libre-échange Canada-Chili
- c) L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)
- d) Accord de libre-échange Canada-Colombie
- e) Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA)
- f) Accord de libre-échange Canada – Honduras
- g) Accord de libre-échange Canada – Corée
- h) Accord de libre-échange Canada-Panama
- i) Accord de libre-échange Canada-Pérou
- j) Canada-Ukraine Free Trade Agreement (CUFTA)
- k) Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni)
- l) Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

1.4 Le rôle de SPC dans la promotion de l'accessibilité

- a) La Loi canadienne sur l'accessibilité vise à favoriser la participation pleine et égale dans la société de toutes les personnes, en particulier les personnes avec des déficiences. La loi vise à parvenir à cette fin par la transformation graduelle du Canada, de compétence fédérale en un



pays exempt d'obstacles, particulièrement par la reconnaissance, l'élimination et la prévention d'obstacles.

- b) SPC joue un rôle dans la mise en œuvre de la vision du gouvernement canadien d'un Canada plus accessible étant donné qu'il fournit l'infrastructure de la technologie de l'information qui soutient la prestation de services numériques aux Canadiens. Cela signifie que SPC participe à l'acquisition de biens et de services et appuie la prestation de programmes et de services d'autres ministères du gouvernement, deux domaines visés par la Loi canadienne sur l'accessibilité. L'objectif de SPC consiste à rendre son infrastructure de la technologie de l'information plus accessible et plus conviviale pour le plus grand nombre de fonctionnaires et de Canadiens qui l'utilisent, y compris les personnes avec des déficiences.
- c) SPC s'est engagé à jouer un rôle de chef de file dans l'achat de biens et services technologies de l'information et des communications (TIC) accessibles et à soutenir l'objectif de conception inclusive et d'accessibilité par défaut. Cet approvisionnement comprend des exigences d'accessibilité qui sont adoptées à partir de la norme EN 301 549 (2018), Norme européenne harmonisée des exigences d'accessibilité pour les produits et services TIC.
- d) Puisqu'il est voulu que cette initiative se déroule progressivement, les fournisseurs devraient s'attendre à ce que, au fil du temps, les exigences d'accessibilité prévues dans les contrats d'approvisionnement du Canada évoluent et puissent devenir plus complètes.

1.5 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut se faire par écrit.



PARTIE 2 - INSTRUCTIONS POUR LES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Exigences obligatoires

Lorsque les mots "doit" et "sera" apparaissent dans le présent document ou dans tout document connexe qui en fait partie, l'élément décrit est une exigence obligatoire.

Le défaut de se conformer ou de démontrer la conformité à une exigence obligatoire rendra la soumission non recevable et la soumission ne sera plus considérée.

2.2 APL

- (a) SPC utilise l'outil "APL" (portail d'approvisionnement au paiement en ligne). Les soumissionnaires doivent s'inscrire au portail APL de la SSC pour
 - a. être adjudicataire et recevoir des modifications de marché ; et
 - b. soumettre les factures et recevoir les mises à jour du statut des règlements.

2.3 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de prix par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre duquel relève SPC, et tous les renvois au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux seront interprétés comme des renvois à SPC.
- (b) Aux fins du présent contrat, SPC a adopté les politiques de TPSGC mentionnées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat.
- (c) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de prix, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (d) Le document 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de prix et en fait partie intégrante.
 - (i) Le paragraphe 01(3), Dispositions relatives à l'intégrité – soumission des instructions uniformisées 2003 incorporées par renvoi ci-dessus est supprimé complètement et remplacé par ce qui suit :
 - 3. Liste des noms
 - a) Les soumissionnaires qui sont constitués en société ou qui sont une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux qui présentent une soumission en coentreprise, ont déjà fourni une liste des noms de toutes les personnes qui sont administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du ou des propriétaires, au moment de présenter une soumission en vertu de la demande de prix (DDP).
 - b) Ces soumissionnaires doivent immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des administrateurs au cours de ce processus d'approvisionnement.
 - ii) La section 3 des Instructions uniformisées est modifiée comme suit : supprimer "En vertu de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch.16".
 - iii) La section 05, paragraphe 4, "Présentation des offres pour les instructions uniformisées 2003", est modifiée comme suit :

(A) Supprimer : 60 jours

(B) Insérer : 90 jours



2.4 Présentation de soumissions par courriel

- (a) Présentation des soumissions par courriel : Bien que les soumissionnaires soient autorisés à soumettre une copie de sauvegarde conformément à l'alinéa (j), tous les soumissionnaires doivent tenter de présenter leur soumission par courriel conformément au présent article au plus tard à la clôture de la demande de soumissions, à l'adresse de courriel indiquée sur la page couverture du présent document comme étant l'adresse électronique de présentation des soumissions
- (b) Format des pièces jointes au courriel : Les soumissionnaires peuvent présenter des documents liés à leur soumission dans l'un ou l'autre des formats approuvés suivants :
- i. documents PDF joints;
 - ii. documents pouvant être ouverts au moyen de la suite d'applications Microsoft (Word et Excel).

Les soumissionnaires qui envoient des documents liés à leur soumission dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car il se pourrait que le gouvernement ne soit pas en mesure de les lire.

- (c) Taille des courriels : Les soumissionnaires doivent s'assurer de soumettre leur soumission dans plusieurs courriels si un seul courriel, y compris les pièces jointes, dépasse les limites de taille des courriels. Toutefois, si la soumission dépasse la limite de taille des courriels, les soumissionnaires peuvent fournir un lien vers une plate-forme de stockage en ligne que l'autorité contractante peut télécharger.
- i. Il incombe aux soumissionnaires de faire le suivi auprès de l'autorité contractante et de faire assurer-vous que leur soumission est reçue avant la période de clôture.
 - ii. Si le lien n'est pas accessible par SPC, les soumissionnaires doivent fournir une autre méthode ou une autre plateforme en ligne pour soumettre leur soumission
- (d) Titre des courriels : Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de la demande de soumissions figurant sur la page couverture du présent document à la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la soumission
- (e) Date et heure de réception : Tous les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation des soumissions avant la date et à l'heure de la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. En cas de différend relatif au moment où la réception d'un courriel par SPC a eu lieu, l'heure à laquelle SPC reçoit la soumission sera déterminée de la façon suivante :
- i. selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le soumissionnaire, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par le Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
 - ii. conformément à la date et à l'heure indiquées sur l'en-tête du protocole SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du

- (f) Disponibilité de l'autorité contractante : Pendant les quatre heures précédant la clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document. Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.

- (g) Accusé de réception du courriel par SPC : À la date de clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque soumission reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la soumission, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse de présentation de la soumission à SPC avant la clôture de la demande de soumissions.

- (h) Soumissions par courriel retardées : SPC acceptera une soumission par courriel reçue dans les 24 premières heures suivant la clôture de la demande de soumissions uniquement si le soumissionnaire peut démontrer que le retard de livraison du courriel à l'adresse électronique de présentation de la soumission à SPC est attribuable aux systèmes du gouvernement du Canada. Les soumissions reçues par courriel plus



de 24 heures après la date de clôture de la demande de soumissions ne seront acceptées en aucun cas. Par conséquent, les soumissionnaires qui ont essayé d'envoyer une soumission, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la soumission à l'adresse de présentation de la soumission dans le délai prescrit.

- (i) Responsabilité pour les problèmes techniques : En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme que le Canada ne sera pas tenu responsable :
 - i. des problèmes techniques rencontrés par le soumissionnaire dans le cadre de la présentation de sa réponse, y compris les pièces jointes rejetées ou mises en quarantaine parce qu'elles contiennent des logiciels malveillants ou d'autres codes qui sont filtrés par SPC pour des motifs de sécurité;
 - ii. des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et d'en lire le contenu, elle sera évaluée en conséquence. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre des pièces jointes de rechange pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou qui ont été soumises dans un format non approuvé.

2.5 Modification et retrait des soumissions

- (a) Les soumissions peuvent être modifiées, retirées ou soumises de nouveau avant la date de clôture de l'appel d'offres et
- (b) Une soumission retirée après la date et l'heure de clôture de la sollicitation ne peut pas être resoumise.

2.6 Questions et commentaires

- a) Les questions et les commentaires au sujet de la présente demande de soumissions peuvent être soumis conformément à la section « Communications » des Instructions uniformisées de SPC. Cependant, au lieu de la date limite indiquée dans les Instructions uniformisées de SPC, le dernier délai pour soumettre des questions est **5 jours calendriers** avant la date de clôture. Les questions soumises après la date limite peuvent ne pas être répondues.
- b) Les soumissionnaires devraient mentionner avec le plus de précision possible le numéro de l'article de l'appel d'offres auquel se rapporte la question. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question en détail afin de permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement indiquées comme étant "exclusives" à chaque article pertinent. Les articles désignés comme "exclusifs" seront traités comme tels, sauf lorsque le Canada détermine que la question n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'éliminer la nature exclusive de la ou des questions, et de répondre à toutes les questions. Les demandes de renseignements qui ne sont pas soumises dans un formulaire qui peut être distribué à tous les soumissionnaires peuvent ne pas être traitées par le Canada.

2.7 Lois applicables

- a) Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.
- b) Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires



2.8 **Soumission ICA (obligatoire avant l'attribution du contrat)**

La vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) est un processus de qualification continu obligatoire. ICA est une exigence importante de l'entreprise. Confronté à un contexte de cybermenace de plus en plus complexe, le Canada s'est engagé à appliquer des processus de sécurité améliorés et des clauses contractuelles pour l'acquisition de produits et de services. L'objectif du processus de vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement est de s'assurer que tous les produits, l'équipements, les logiciels, les micrologiciels et les services achetés par SPC répondent aux normes canadiennes en matière de sécurité et de chaîne d'approvisionnement .



PARTIE 3 - PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION EN RÉPONSE À CETTE SOLLICITATION

3.1 Instructions générales

- (a) Les instructions normalisées de SPC comprennent des instructions relatives aux soumissions, qui s'appliquent en plus à celles décrites dans le présent document. En cas de conflit entre les dispositions des Instructions permanentes de SPC et le présent document, le présent document prévaut.
- (b) Les soumissionnaires qui ont l'intention de soumettre une soumission sont encouragés à envoyer un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant leur intention de soumettre une soumission.
- (c) Une fois la date et l'heure de clôture dépassées, le soumissionnaire ne sera plus en mesure de présenter une soumission.
- (d) Les soumissionnaires peuvent soumettre des documents de soumission qui peuvent être ouverts avec Microsoft Word ou Microsoft Excel.
- (e) Les soumissionnaires qui présentent des documents de soumission sous d'autres formats le font à leurs propres risques, car le Canada pourrait ne pas être en mesure de les lire.
- (f) Une soumission retirée après la date et l'heure de clôture de l'invitation à soumissionner ne peut pas être soumise de nouveau.

3.2 Instructions pour la préparation des soumissions.

Copies de la soumission : Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission dans des sections distinctes comme suit :

Section I: Offre et attestations techniques

Section II: Offre financière

Les prix doivent apparaître uniquement dans l'offre financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre

3.3 Section I: Offre technique

- (a) **Formulaire de soumission :** Les soumissionnaires sont priés d'inclure le formulaire 1 - Formulaire de soumission avec leurs soumissions. Il fournit un formulaire commun dans laquelle les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements requis pour l'évaluation et l'attribution du marché, comme le nom de la personne-ressource, le numéro d'entreprise du soumissionnaire pour l'approvisionnement, le statut du soumissionnaire dans le cadre du Programme des entrepreneurs fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada détermine que les renseignements exigés dans le formulaire de soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de le faire
- (b) **Attestations :** Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises en vertu de la partie 5.

3.4 Section II: Offre financière

Liste des produits livrables : Les soumissionnaires doivent fournir les numéros de pièces et la description de chaque article tel que décrit dans **l'annexe B - Liste des produits livrables et prix.**

- (a) **Tous les coûts à inclure :** L'offre financière doit inclure tous les coûts liés à l'exigence décrite dans l'appel d'offres pour toute la période du contrat, y compris toute option de prolongation de la période du contrat. Le soumissionnaire est seul responsable de l'identification de l'équipement, des logiciels, des périphériques, du câblage et des composants nécessaires pour répondre aux exigences de l'appel d'offres et des coûts connexes de ces articles.
- (b) **Prix vierges :** Les soumissionnaires sont priés d'insérer "\$0.00" pour tout article pour lequel ils n'ont pas l'intention de facturer ou pour les articles qui sont déjà inclus dans les autres prix indiqués dans les tableaux.



Si le soumissionnaire laisse un prix vierge, le Canada le traitera comme "0,00 \$" aux fins de l'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est, en fait, de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui ne confirme pas que le prix d'un article vierge est de 0,00 \$ sera déclaré non conforme.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Évaluation des réponses
 - i. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
 - ii. Chaque réponse sera examinée afin de déterminer si elle satisfait aux exigences obligatoires de l'invitation à soumissionner. Tout élément de la sollicitation identifié avec les mots "doit", "sera", ou "obligatoire" est une exigence obligatoire. Les réponses qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront déclarées non conformes et exclues. Une fois qu'une réponse a été déclarée non conforme, le Canada n'aura plus l'obligation d'évaluer la réponse.
- (b) Équipe d'évaluation
 - i. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les réponses techniques. Le Canada peut embaucher n'importe quel consultant indépendant ou utiliser les ressources du gouvernement pour évaluer toute réponse technique. Tous les membres de l'équipe d'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation..
- (c) Droits discrétionnaires pendant l'évaluation
 - i. Dans le cadre de son évaluation des réponses, le Canada peut, sans y être obligé, prendre les mesures suivantes :
 - a) demander des renseignements supplémentaires justifiant la conformité de la réponse aux exigences obligatoires, si le répondant n'était pas tenu d'inclure cette justification dans sa réponse à la date de clôture;
 - b) demander des précisions ou faire une vérification auprès des répondants au sujet d'une partie ou de la totalité des renseignements qu'ils auront fournis en réponse à la demande;

4.2 Évaluation financière

- a) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total de la soumission à l'aide du tableau des prix rempli par les soumissionnaires. Le prix total de la soumission sera basée sur la somme de tous les prix totaux des produits livrables indiqués à l'annexe B, TPS/TVH en sus.
- b) Tous les produits énumérés à l'annexe B comprennent 60 mois de services d'entretien et de support fournis par le fabricant d'équipement d'origine FEO avec un service d'autorisation de retour de marchandises (ARM) de remplacement anticipé, tel que spécifié dans l'énoncé des travaux.

4.3 Base de sélection

- (a) Une offre doit être conforme à toutes les exigences de l'appel d'offres pour être déclarée recevable. L'offre recevable dont **le prix évalué est le plus bas** sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- (b) Les soumissionnaires doivent noter que toutes les attributions de contrats sont soumises au processus d'approbation interne du Canada, qui comprend l'obligation d'approuver le financement du montant de tout contrat proposé. Bien que le soumissionnaire puisse avoir été recommandé pour l'attribution d'un contrat, un contrat ne sera attribué que si l'approbation interne est accordée conformément aux politiques internes du Canada. Si l'approbation n'est pas accordée, aucun contrat ne sera attribué.



PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

(a) Attestation du constructeur de matériel

Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour tout article du matériel proposé dans le cadre de sa soumission doit soumettre l'attestation du FEO qui confirme que le soumissionnaire est autorisé à fournir et à maintenir le matériel du FEO. Cette attestation doit être signée par le FEO, et non pas par le soumissionnaire. On n'attribuera pas de contrat à un soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine qu'il offre au Canada, sauf si l'attestation du FEO reproduite ci-après a été déposée auprès du Canada. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation du FEO contenu dans la demande de prix. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation du FEO, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Dans le cas des soumissionnaires ou des fabricants qui utilisent un autre formulaire, il appartient entièrement au Canada, à sa seule discrétion, de déterminer si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

Si le matériel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, un certificat du FEO distinct est exigé pour chaque FEO.

Aux fins de la présente demande de prix, FEO désigne le fabricant du matériel, comme en témoigne le nom qui apparaît sur le matériel et sur tous les documents connexes, et sur les rapports obligatoires d'attestations.

(b) Régime d'intégrité - Documentation requise

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir les documents requis, selon le cas, afin d'être pris en considération dans le processus d'approvisionnement.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de l'appel d'offres et en font partie intégrante.

6.1 Besoin :

- (a) _____ (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les biens décrits dans le contrat, y compris dans les spécifications techniques, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend:
- (i) Fournir le matériel acheté.
 - (ii) Documentation relative au matériel
 - (iii) Fournir des services de maintenance et de support pour le matériel pendant la période de maintenance du matériel.
- (b) **Client:** Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC). L'autorité contractante, sur avis écrit à l'entrepreneur, peut désigner à nouveau le client en vertu du présent contrat.
- (c) **Réorganisation du client :** La redésignations, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.

6.2 Option d'achat de quantités supplémentaires

- (a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux décrits à l'annexe B du contrat, selon les mêmes modalités et aux prix et/ou taux énoncés dans le contrat, jusqu'à concurrence de ;
1. 250% de la valeur totale du contrat pour l'exercice financier 2023-2024
 2. 250% de la valeur totale du contrat pour l'exercice financier 2024-2025
 3. 250% de la valeur totale du contrat pour l'exercice financier 2025-2026
 4. 250% de la valeur totale du contrat pour l'exercice financier 2026-2027
 5. 250% de la valeur totale du contrat pour l'exercice financier 2027-2028
 6. 250% de la valeur totale du contrat pour l'exercice financier 2028-2029
 7. 250% de la valeur totale du contrat pour l'exercice financier 2029-2030
- (b) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'un maximum de sept périodes additionnelles d'un an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la Base de paiement.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

[\(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.



Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève Services partagés Canada, et tous les renvois à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.

Pour ce contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

(a) **Conditions générales:**

2030 (2022-12-01), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16».

(b) **Conditions générales supplémentaires**

4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence

(c) **Additional SACC Manual Items**

B1000T (2014-06-26) Condition des matériaux, est intégrée par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

B1501C (2018-06-21) Appareillage électrique, est intégré par renvoi dans le contrat et en fait partie intégrante.

6.4 **Exigences relatives à la sécurité**

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.5 **Date de Livraison**

Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard 30 jours après l'émission du contrat.

6.6 **Responsables :**

(a) Autorité Contractante:

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Annie Goulet
Titre : Agent principal de l'approvisionnement
Direction : Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Adresse : 180 rue Kent ,Ottawa, Ontario, K1G 4A8
Téléphone : 613-408-8344
Courriel : Annie.Goulet@ssc-spc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux qui n'y sont pas prévus par suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



(b) Responsable Technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique est chargé de toutes les questions qui concernent le contenu technique des travaux en vertu du contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Les changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.7 Inspection et acceptation:

Le responsable technique est l'autorité d'inspection. Tous les rapports, articles livrables, documents, biens et tous les services rendus en vertu du contrat sont assujettis à l'inspection par l'autorité d'inspection ou son représentant. Si un rapport, un document, un bien ou un service n'est pas conforme aux exigences de l'énoncé des travaux et à la satisfaction de l'autorité d'inspection, l'autorité d'inspection aura le droit de le rejeter ou d'exiger sa correction aux frais exclusifs de l'entrepreneur avant de recommander un paiement.

6.8 Base de Paiement

- (a) **Matériel acheté** : Pour l'approvisionnement du matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe A, FAB destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus.
- (b) **Maintenance et support du matériel** : Pour l'entretien et le soutien du matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur, à l'avance, le prix annuel ferme indiqué à l'annexe A, destination du PDD, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus.
- (c) **Prix concurrentiel** : L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront autorisés pour compenser les erreurs, omissions, idées fausses ou sous-estimations faites par l'entrepreneur lorsqu'il soumissionne pour le contrat.
- (d) **Limitation des dépenses** : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, modification ou interprétation des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant leur incorporation aux travaux.
- (e) **Ajustements économiques des prix dans les contrats à prix ferme** : L'entrepreneur sera autorisé à faire un ajustement du prix unitaire de la liste et ajustable sur une base par livrable une fois par année contractuelle après la première année de la période contractuelle. L'entrepreneur doit fournir à SSC la



documentation du fabricant d'équipement d'origine/ éditeur du logiciel original détaillant les changements de prix unitaires de la liste. Le prix unitaire ferme ajusté de l'annexe B sera calculé en utilisant le prix unitaire de liste ajusté multiplié par un moins le taux d'escompte et calculé sur une base par livrable.

6.9 **Mode de paiement – Paiements multiples**

H1001C (2008-05-12), Paiements multiples

6.10 **Préavis d'expédition**

L'entrepreneur devrait soumettre un avis d'expédition préalable par l'intermédiaire du portail APL de SPC pour informer SPC des livraisons en cours des marchandises en vertu du présent contrat dans les 24 heures suivant l'expédition des marchandises. Pour les services en cors ou continus, l'avis d'expédition anticipée n'est pas nécessaire puisque l'entrepreneur doit fournir les factures conformément aux instructions de facturation stipulées es dans le contrat.

6.11 **Instructions relatives à la facturation**

- (a) Le contractant doit soumettre les factures électroniquement dans le portail APL de SPC, selon la section intitulée "Soumission de la facture" dans les Conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que le travail identifié dans la facture ne soit terminé. Dans le cas échéant, le contractant peut demander le consentement de l'autorité contractante pour soumettre les factures en utilisant une autre méthode.
- (b) Pour les bons de commande, la facture du contractant doit indiquer l'article et la quantité pour démontrer l'objectif de cette facture.
- (c) Si le contractant a soumis un préavis de livraison, la facture doit être liée à ce préavis dans le portail APL de SPC. Le contractant peut lier plus qu'un préavis de livraison à la facture. La facture doit correspondre à la quantité totale et au prix des préavis de livraison.
- (d) En soumettant des factures, le contractant certifie que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions relatives à la base de paiement du contrat, y compris les frais pour le travail achevé pas les sous-contractants.
- (e) Le contractant doit soumettre en pièce jointe, une copie numérique de la facture dans le portail APL.

6.12 **Attestations**

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission et la coopération continue à fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations sont soumises à la vérification du Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à une attestation ou ne fournit pas les renseignements supplémentaires, ou s'il est déterminé que toute attestation faite par l'entrepreneur dans sa soumission est fausse, qu'elle ait été faite sciemment ou sans le savoir, le Canada a le droit, en vertu de la disposition par manquement au contrat, de résilier le contrat pour manquement.

6.13 **Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

6.14 **Ordre de priorité des documents**

En cas de différence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste ci-dessous, celui du document qui vient en premier sur la liste prévaut sur celui des autres documents :

- (a) les articles du présent accord, y compris les clauses du Guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;
- (b) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant:
4001 (2015-04-01), les conditions générales supplémentaires - Achat, location et maintenance de matériel;
- (c) les conditions générales 2030 (2022-12-01), biens (besoins plus complexes de biens);
- (d) Annexe A, Liste des produits livrables et des prix



- (e) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels qui peuvent faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées par renvoi (ou par un hyperlien) dans la soumission.

6.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur Canadien)

Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien).

6.16 Exigences en matière d'assurance

SACC Manual clause G1005C (2016-01-28) Insurance Requirements

The Contractor is responsible for deciding if insurance coverage is necessary to fulfill its obligation under the Contract and to ensure compliance with any applicable law. Any insurance acquired or maintained by the Contractor is at its own expense and for its own benefit and protection. It does not release the Contractor from or reduce its liability under the Contract.

6.17 Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information

- (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- (b) **Responsabilité de la première partie :**
- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
- A. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
- B. toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :



- A. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
- B. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0.25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2,000,000.00 \$.
- C. En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2,000,000.00 \$.
- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
- (c) **Réclamations de tiers :**
- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (c).

6.18 Matériel

- (a) With respect to the provisions of Supplemental General Conditions 4001:

La partie III de 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie IV du document 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : Bail)	Non



La partie V du document 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Voir la page 1 du contrat
Date de livraison	Comme on le mentionne dans la section intitulée Date de livraison,
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du marché	Non
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Non
Langue de la documentation relative au matériel	Anglais
Catégorie de service d'entretien	Services d'entretien et de support fournis par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) avec service d'autorisation de retour de marchandises (ARM) de remplacement anticipé sur tous les articles applicables.
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	<i>(à être complété par le soumissionnaire)</i>
Site web pour le service de maintenance	<i>(à être complété par le soumissionnaire)</i>

6.19 Media Protection des médias électroniques

- (a) Avant de les utiliser sur l'équipement du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit régulièrement mis à jour pour balayer électroniquement tous les supports électroniques utilisés pour exécuter les travaux à la recherche de virus informatiques et d'autres codes destinés à causer des dysfonctionnements. L'entrepreneur doit aviser le Canada s'il s'avère qu'un support électronique utilisé pour les travaux contient des virus informatiques ou d'autres codes destinés à causer des dysfonctionnements.
- (b) Si des renseignements ou des documents enregistrés magnétiquement sont endommagés ou perdus pendant qu'ils sont sous la garde de l'entrepreneur ou à tout moment avant d'être livrés au Canada conformément au contrat, y compris par effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement les remplacer à ses propres frais.

6.20 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit avoir accès aux biens, aux installations, au matériel, aux documents ou au personnel du Canada, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire explicite dans le contrat, le Canada n'a pas l'obligation de fournir l'une ou l'autre des ressources précitées à l'entrepreneur. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, le Canada peut exiger un rajustement de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.



L'annexe A - Énoncé des travaux

Voir annexe A



L'annexe B - Liste des produits livrables et des prix

Voir annexe B



L'annexe C - Énoncé des besoins

Voir annexe C



L'annexe D – Plan de Test

Voir annexe D



L'annexe E – Évaluation de l'Intégrité de la Chaîne D'approvisionnement (ICA)

1. EXIGENCE DE L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Pour demeurer un soumissionnaire et pouvoir soumissionner sur une demande de prix liée à ce processus d'approvisionnement, chaque soumissionnaire devra mener à terme le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

Definitions

Les termes et les expressions utilisés dans le processus d'évaluation de l'information sur la Sécurité de la Chaîne d'Approvisionnement sont définis comme suit ::

- (a) « **Produit** » désigne tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du Modèle OSI (deuxième couche ou supérieure); tout logiciel; et tout appareil technologique en milieu de travail;
- (b) « **Appareil technologique en milieu de travail** » désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (comme un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, périphérique et accessoire (comme un moniteur, un clavier ou une souris), dispositif audio ou dispositif interne ou externe de stockage (comme une clé USB, une carte à mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles) ou tout autre support;
- (c) « **Fabricant du produit** » désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le produit final;
- (d) « **Éditeur de logiciel** » désigne le propriétaire du logiciel qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels;
- (e) « **Données du Canada** » désigne toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou toute donnée générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée qui serait transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux, en vertu de tout contrat subséquent;
- (f) « **Travaux** » désigne les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre de tout contrat subséquent.

Exigences obligatoires permanentes en matière de présentation des qualifications

Un schéma de l'ampleur de la chaîne d'approvisionnement a été joint ci-dessous à la section 3 afin d'offrir une représentation visuelle des exigences de présentation et d'évaluation des exigences liées au processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (ICA) et à l'évaluation de cette dernière, qui sont décrites plus en détail ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent fournir, avant la date et l'heure de clôture de la présente DDP, l'ISCA suivante :

- a) **la liste des produits de TI**: Les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit :
 - (i) **Emplacement** : indiquer où chaque produit est relié à un réseau donné quant aux données du Canada (définir les points ou les nœuds de prestation de services, comme les points de présence, les emplacements tiers, les installations des centres de données, les centres des opérations, les centres des opérations de sécurité, Internet ou tout autre point d'appairage du réseau public);
 - (ii) **Type de produit** : indiquer la description généralement reconnue par l'industrie pour le matériel, les logiciels, etc. Les composantes d'un produit assemblé, comme un module ou un assemblage de cartes, doivent être fournies pour tous les appareils d'interréseautage de la troisième couche;



- (iii) **Composant de TI** : indiquer la description généralement reconnue utilisée par l'industrie pour les coupe-feu, routeurs, interrupteurs, serveurs, applications de sécurité, etc.;
- (iv) **Nom ou numéro du modèle du produit** : indiquer le nom ou le numéro du produit attribué par le fabricant;
- (v) **Description et objectif du produit** : entrer la description ou l'objectif du produit fourni par le fabricant, ainsi que son utilisation ou son rôle prévu dans le cadre des travaux décrits dans le projet;
- (vi) **Source** : indiquer le fabricant du produit, l'éditeur du logiciel et le fabricant de pièces d'origine des composants intégrés;
- (vii) **Nom du sous-traitant** : indiquer tous les sous-traitants. Dans le « Formulaire de présentation de l'ISCA » fourni avec la demande de prix en XXX, « nom du sous-traitant » désigne tout sous-traitant qui fournira, installera ou entretiendra un ou plusieurs produits, si le soumissionnaire ne le fait pas lui-même, tel qu'il est précisé ci-dessous.

Bien qu'il soit obligatoire de présenter les renseignements exigés, et bien qu'on demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire de présentation de l'ISCA, la forme dans laquelle les renseignements sont fournis n'est pas en soi obligatoire. Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer, sur chaque page, leur dénomination sociale et un numéro de page, ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte pour chaque produit dans le Formulaire de présentation de l'ISCA. Enfin, le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seules différences entre les deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins de l'ISCA).

- b) **Liste des sous-traitants** : Le soumissionnaire doit remettre une liste de tous les sous-traitants qui pourrait participer à l'exécution d'une partie des travaux (cela comprend les sous-traitants affiliés ou liés au répondant) dans le cadre de tout contrat subséquent. La liste doit au moins inclure :
 - (i) le nom du sous-traitant;
 - (ii) l'adresse du siège social du sous-traitant;
 - (iii) la partie des travaux que réaliserait le sous-traitant;
 - (iv) le ou les lieux où le sous-traitant réaliserait les travaux

La liste doit indiquer toutes les tierces parties qui pourraient réaliser une partie des travaux, qu'elles soient des sous-traitants du soumissionnaire ou des sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire dans la chaîne d'approvisionnement. Il faut notamment indiquer tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable de leur transport ou de leur stockage. Les sous-traitants comprennent également, par exemple, les techniciens qui pourraient être déployés pour entretenir la solution du soumissionnaire. Dans le cadre de cette exigence, une tierce partie qui fournit des biens au répondant, mais qui ne réalise pas une partie des travaux, n'est pas considérée comme un sous-traitant. Si le soumissionnaire n'entend pas recourir à des sous-traitants pour réaliser une partie des travaux, le Canada demande qu'il l'indique dans sa soumission.

2. ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT:

Le Canada déterminera si, à son avis l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

Pour ce faire:

- a) le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter ce délai, la soumission sera rejetée.
- b) Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout



renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, si celle-ci était utilisée dans une solution, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

- a) Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada

à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

- b) Après réception de l'avis du Canada, le soumissionnaire pourra présenter de l'information sur l'ISCA révisée dans un délai de 2 jours civils (ou dans un délai plus long indiqué par écrit par l'autorité contractante)
- c) Si le soumissionnaire présente de l'ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada procédera à une deuxième évaluation. Si le Canada juge que des aspects de l'ISCA du soumissionnaire peuvent compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, il n'offrira pas au soumissionnaire d'autre occasion de réviser son ISCA et le soumissionnaire sera exclu du processus d'approvisionnement et ne pourra pas participer aux étapes subséquentes de ce dernier.

En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En outre, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de sécurité du Canada ne couvre pas l'évaluation d'une solution proposée. En conséquence:

- a) une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne constitue pas une reconnaissance que les produits ou d'autres renseignements inclus dans l'ISCA satisfont aux exigences d'une demande de propositions subséquente ou de tout contrat en découlant ou de tout autre instrument pouvant être attribué à la suite d'une demande de propositions subséquente;
- b) une qualification dans le cadre de cette évaluation de l'ICA ne signifie pas que de l'information identique ou semblable sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;



- c) les nouvelles menaces à la sécurité peuvent affecter certains des aspects de l'ISCA d'un soumissionnaire qui est devenu l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
- d) au cours de l'exécution d'un contrat de sous-traitance, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

Le soumissionnaire offrant la MPDP la plus basse sera avisé par écrit s'il demeure qualifié ou non pour passer à l'étape suivante du processus d'approvisionnement en fonction de l'évaluation de l'ICA.

Tout soumissionnaire qui s'est qualifié à la suite de l'évaluation de l'ICA devra fournir le matériel proposé tout au long de la période du contrat. À l'exception des substitutions de produits éventuelles, aucun produit ou sous-traitant supplémentaire ou de rechange ne peut être proposé par le soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire du processus de demande de propositions.

En présentant son ISCA, et compte tenu de la possibilité de participer à ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire accepte les modalités de l'accord de non-divulgence ci-dessous (l'« accord de non-divulgence »)

- a) Le soumissionnaire accepte d'assurer la confidentialité et le stockage sécuritaire de toute information qu'il reçoit du Canada au sujet de l'évaluation qu'a faite ce dernier de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (l'« information sensible »), y compris, sans toutefois s'y limiter, les aspects de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui soulèvent des préoccupations, et les raisons qui ont engendré les préoccupations du Canada à cet égard.
- b) L'information sensible comprend, notamment, les documents, les instructions, les directives, les données, le matériel, les conseils ou autre renseignement, qu'ils soient fournis oralement, par écrit ou autrement, et ce, peu importe que cette information soit classifiée, confidentielle, exclusive ou sensible.
- c) Le soumissionnaire convient de ne pas reproduire, copier, divulguer, publier ou communiquer, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, de l'information sensible à une personne autre qu'un employé du soumissionnaire qui a besoin de la connaître et qui détient une attestation de sécurité correspondant à la classification de l'information sensible divulguée, sans recevoir d'abord le consentement écrit de l'autorité contractante.
- d) Le soumissionnaire accepte d'aviser immédiatement l'autorité contractante dès qu'une personne, autre que celles autorisées en vertu de la sous-section qui précède, accède à de l'information sensible.
- e) Le soumissionnaire retenu convient que le non-respect de cette entente de non-divulgence peut entraîner sa disqualification à toute étape du processus d'approvisionnement ou la résiliation immédiate du contrat subséquent ou de tout autre instrument qui en résulte. Le soumissionnaire reconnaît également que toute violation de cette entente de non-divulgence peut entraîner un examen de sa cote de sécurité ainsi qu'un examen de son statut en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres besoins.
- f) Toute l'information sensible demeurera la propriété du Canada et doit être retournée à l'autorité contractante ou détruite à la demande de cette dernière, dans les 30 jours suivant cette demande.
- g) L'entente de non-divulgence restera en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être libéré de ses obligations à l'égard de tous les documents qui contiennent de l'information sensible, il peut les retourner à un représentant autorisé du Canada, accompagnés d'une



référence à la présente entente de non-divulgence. Dans ce cas, toute information sensible connue par le soumissionnaire et son personnel (c.-à-d. l'information sensible qui est connue, mais n'est pas consignée par écrit) continuera d'être assujettie à cette entente de non-divulgence, mais il n'y aurait aucune autre obligation en ce qui a trait à l'entreposage sécuritaire des documents contenant de l'information sensible (sauf si le soumissionnaire a créé de nouveaux documents contenant de l'information sensible). Le Canada peut demander que le soumissionnaire fournisse la confirmation écrite que toutes les copies électroniques et papier des documents qui contiennent de l'information sensible ont été renvoyées au Canada.



FORMULAIRE 1 - Formulaire de soumission d'offre

Formulaire de soumission d'offre	
Nom légal complet du soumissionnaire [Note aux soumissionnaires : Les soumissionnaires qui font partie d'un groupe de sociétés devraient prendre soin d'identifier la bonne société en tant que soumissionnaire.]	
Représentant autorisé du membre de l'équipe principale aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Telephone
	Courriel
Numéro d'entreprise - approvisionnement	
Information pour CCUA 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel,	Téléphone sans frais:
	Site Web pour services de maintenance:
Juridiction du contrat : Province au Canada où le soumissionnaire souhaite être la juridiction légale applicable à tout contrat subséquent (s'il s'agit d'un contrat autre que celui spécifié dans la demande de soumissions).	
<p>Au nom du soumissionnaire, en apposant ma signature ci-dessous, je confirme que j'ai lu l'intégralité de la demande de soumissions, y compris les documents intégrés en référence dans la demande de soumissions, et je certifie l'avoir lue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le soumissionnaire se considère, ainsi que ses produits, comme étant en mesure de répondre à toutes les exigences obligatoires décrites dans la sollicitation ; 2. Cette soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions ; 3. tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts ; et 4. Si le soumissionnaire obtient un contrat, il acceptera toutes les conditions énoncées dans les clauses du contrat qui en découlent et qui sont incluses dans la demande de soumissions. 	
Signature du représentant autorisé du membre de l'équipe principale	



FORMULAIRE 2 – FORMULAIRE D’ATTESTATION DU FABRICANT D’ÉQUIPEMENT D’ORIGINE (FEO)

Formulaire d’attestation du fabricant d’équipement d’origine (FEO)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d’équipement d’origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de prix indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du fondé de signature du FEO _____

Nom en caractères d’imprimerie du fondé de signature du FEO _____

Titre en caractères d’imprimerie du fondé de signature du FEO _____

Adresse du fondé de signature du FEO _____

N° de téléphone du fondé de signature du FEO _____

N° de télécopieur du fondé de signature du FEO _____

Date de la signature _____

Numéro de la demande de prix _____

Nom du soumissionnaire _____



FORMULAIRE 3 – FORMULAIRE D’INTÉGRITÉ

Les soumissionnaires sont tenus de remplir le formulaire d'intégrité suivant et de le joindre à leur soumission.

Adresse de courriel /E-mail Address: Annie.Goulet@ssc-spc.gc.ca
Ministère/Department: Shared Services Canada
Dénomination sociale complète du fournisseur / Complete Legal Name of Supplier
Adresse du fournisseur / Supplier Address
NEA du fournisseur / Supplier PBN
Numéro de la demande de soumissions (ou numéro du contrat proposé) Solicitation Number (or proposed Contract Number)
Membres du conseil d'administration (Utilisez le format - Prénom Nom) Board of Directors (Use format - first name last name)
1. Membre / Director
2. Membre / Director
3. Membre / Director
4. Membre / Director
5. Membre / Director
6. Membre / Director
7. Membre / Director
8. Membre / Director
9. Membre / Director
10. Membre / Director
Autres Membres/ Additional Directors:



FORMULAIRE 4 - Formulaire de soumission SCS

Voir Formulaire 4